PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETS LAGARDE ECOENERGIES

22 Bd Jean Lafaure – BP 43
03 300 Cusset

Références : 20261008-RAP-63-0815-Insp-LAGARDE-Cusset
Code AIOT : 0005600030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement LAGARDE ECOENERGIES implanté 22, Boulevard Jean Lafaure – 03 300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 30/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et porte spécifiquement sur l'action régionale « Dispositifs de détection de type MMR ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS LAGARDE ECOENERGIES
- 22, Boulevard Jean Lafaure – 03 300 Cusset
- Code AIOT : 0005600030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement LAGARDE ECOENERGIES de Cusset comporte 8 bacs de stockage dédiés aux produits pétroliers (gazole, essence et fioul) et des réservoirs, de dimensions nettement inférieures, dédiés au stockage d'additifs. Le dépôt est situé dans une zone urbanisée regroupant des établissements de typologie différente (activités artisanales, industrielles, commerciales, ainsi que des habitations). Les approvisionnements s'effectuent essentiellement par voie ferrée via un embranchement spécifique (voie ferrée Vichy – Cusset).

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4 : « Dispositifs de détection de type MMR »
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective Demande de justificatif	6 mois
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	6 mois
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande d'action corrective Demande de justificatif	6 mois
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective Demande de justificatif	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
8	Test du POI	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Contenu du POI 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette action d'inspection régionale ciblée sur les dispositifs de détection de sécurité a mise en évidence l'obligation de finaliser la révision de l'étude de dangers du site, en engageant dès à présent l'évolution liée au changement de référentiel (EIPS / MMR).

Ainsi, l'exploitant pourra constituer le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR), établir des fiches de vie pour chaque MMR et mettre en œuvre un suivi garantissant le maintien des dispositifs selon leurs critères d'efficacité, de cinétique et de pérennité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger

Prescription contrôlée :

Article 7.1. Généralités
L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

Annexe III - I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers
Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) tel que défini au point I.6 de l'annexe III de l'arrêt ministériel du 26 mai 2014.

L'étude de dangers du site (version 1.5 de novembre 2025, en cours d'instruction DREAL) recense 104 barrières de sécurité identifiées par type (barrière de prévention PV et barrière de protection PT) et regroupées par fonction (prévenir une fuite, contrôler un épandage, détecter la formation d'un nuage de vapeurs, prévenir une source d'ignition, détecter un incendie…). Par la suite, l'étude de dangers retient 20 barrières de sécurité de type EIPS (Éléments Importants Pour la Sécurité).

En réunion d'inspection, l'exploitant précise que son étude de dangers fait référence à l'ancienne notion d'EIPS et que les barrières utilisées dans les nœuds papillon ont fait l'objet d'un inventaire et d'une première analyse de fiabilité pour répondre à la notion MMR. Une analyse similaire est prévue pour l'ensemble des barrières utilisées dans les nœuds papillon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de l'obligation de constituer un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques depuis le 01/01/2023 et considérant la révision en cours de l'étude de dangers, il est demandé à l'exploitant d'engager, dès à présent, l'évolution liée au changement de référentiel (EIPS / MMR).

Dans ce cadre, fournir un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers révisée. Ce document récapitulatif devra contenir les informations suivantes :

- Identification de la MMR (en référence à l'EDD)
- Objectif et description de la MMR (informations portant sur l'ensemble de la chaîne MMR :

capteurs, traitement et actionneurs)
- Phénomènes dangereux sur lesquels la MMR intervient
- Actions mises en œuvre
- Niveau de confiance
- Critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR participant à la maîtrise du même phénomène dangereux
- Cinétique par équipements et cinétique globale
- Efficacité
- Maintenance
- Testabilité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, [...]

Constats :

L'examen de la conception et du dimensionnement du réseau de détecteur est mené, par sondage, sur 2 détecteurs de sécurité sélectionnés par l'inspection :

- **Détecteur PV54 (détecteur de liquide d'hydrocarbures positionné en cuvette n°3)** qui intervient dans le cas d'un scénario de feu de nappe dans la cuvette n°3 (phénomène majorant positionné en rang MMR1)
- **Détecteur PV31 (détecteur de gaz d'hydrocarbures positionné à l'embranchement fer)** qui intervient dans le cas d'un scénario d'explosion de wagon au poste de déchargement (phénomène majorant positionné en rang MMR1)

Détecteur PV54 (détecteur liquide - cuvette n°3)

Technologie du détecteur

Le détecteur PV54 est un détecteur d'hydrocarbures liquide du fabricant LARCO (modèle DOCIL HK).

Le détecteur est composé d'un capteur optique monté sur un flotteur calibré permettant de différencier eau et hydrocarbures.

Le capteur optique fonctionne sur le principe de la réflexion/réfraction optique. Le système est composé d'un cône en verre, d'un émetteur de signal lumineux infrarouge et d'un récepteur. Lorsque le cône est immergé dans un liquide de type hydrocarbures, le signal lumineux est réfracté et le récepteur ne reçoit plus le signal, ce qui déclenche le détecteur.

D'après la fiche du fabricant, le détecteur dispose d'une certification ATEX et présente un niveau de confiance certifié SIL2 selon la norme CEI 61508.

La visite de terrain confirme la technologie du détecteur PV54. Le dispositif est propre, ainsi que son environnement immédiat. Le détecteur n'est pas formellement identifié.

L'exploitant précise ne pas avoir relève de difficultés de fonctionnement.

Conception et dimensionnement

La détection d'hydrocarbures liquide dans la cuvette n°3 est assurée par 1 détecteur, positionné en partie basse de la zone de rétention, à proximité immédiate de la tuyauterie connectant le bac 13 à la pomperie.

La visite de terrain confirme le positionnement du détecteur PV54. Un test est réalisé en présence de l'inspection (fiche de constat N°4)

Détecteur PV31 (détecteur gaz - poste de déchargement)

Technologie du détecteur

Le détecteur PV31 est un détecteur de gaz inflammables du fabricant TELEDYNE (modèle OLCT 60) équipé d'une cellule catalytique déportée.

Le principe de fonctionnement repose sur l'oxydation catalytique des gaz entrants en contact avec un filament chauffé. Cette réaction provoque un échauffement du filament qui modifie sa résistance électrique. Le détecteur convertit le signal électrique transitant dans le filament en pourcentage de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE). La valeur en pourcentage est affichée en face avant du détecteur.

D'après la fiche du fabricant, le détecteur dispose d'une certification ATEX et présente un niveau de confiance certifié SIL2 selon la norme CEI 61508.

La visite de terrain confirme la technologie du détecteur PV31. Le détecteur est propre, ainsi que son environnement immédiat. Le détecteur n'est pas formellement identifié. Un simple numéro est inscrit en face latérale.

Le détecteur PV31 est paramétré avec 2 seuils de détection (20 % et 40 % de la LIE).

L'exploitant précise ne pas avoir relève de difficultés de fonctionnement.

Conception et dimensionnement

La détection de gaz inflammables au poste de déchargement est assurée par 6 détecteurs, positionnés le long de la voie ferrée, sur la section correspondante à la zone de déchargement.

La visite de terrain confirme le positionnement des détecteurs, dont le détecteur PV31. Un test est réalisé en présence de l'inspection (fiche de constat N°4)

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de détecteurs dans les locaux abritant des équipements

concourants à la protection des installations, notamment le local de défense incendie, le local électrique et le local dédié au poste de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la lumière des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers révisée, établir la liste des détecteurs de sécurité déployés, les localiser sur un plan général et les identifier sur site avec un étiquetage approprié.

Compléter l'actuel réseau de détecteurs en mettant en place des détecteurs adaptés dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de défense incendie, local électrique, local dédié au poste de commande…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis un fichier référencé DE-PG-15-B faisant état des opérations de maintenance à effectuer sur chaque barrière de sécurité. Le fichier précise la périodicité des opérations de maintenance, ainsi que le document opérationnel à suivre.

Concernant les 2 détecteurs de sécurité précédemment sélectionnés (PV54 et PV31), le fichier fixe une périodicité de contrôle trimestrielle.

L'exploitant précise effectuer l'ensemble des contrôles trimestriels pour les détecteurs liquides (dont PV54) et effectuer 2 contrôles sur les 4 contrôles annuels pour les détecteurs gaz (dont PV31). Les 2 autres contrôles annuels étant effectués par un prestataire spécialisé.

En réunion d'inspection et à la demande de l'inspection, l'exploitant présente les derniers rapports d'intervention :

- 07/11/2025, puis 08/05/2026 : Intervention interne sur détecteur PV54 (1 fois par trimestre)
- 07/11/2025, puis 08/05/2026 : Intervention interne sur détecteur PV31 (1 fois par trimestre)
- 22/05/2026 : Intervention externe sur détecteur PV31 (DETECTA, 2 fois par an)

L'analyse des rapports montre que les opérations de maintenance effectuées couvrent les spécifications techniques définies par les fabricants TELEDYNE (PV31) et LARCO (PV54).

Concernant les compétences des intervenants, l'exploitant dispose d'opérateurs au sein du dépôt formés et habilités à la tâche. Le prestataire externe est, quant à lui, sélectionné et contrôlé dans le cadre de l'attribution et du suivi du contrat de prestations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veillez à programmer les opérations de maintenance conformément à la fréquence trimestrielle définie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Le test de la chaîne complète de la détection à l'actionneur est néanmoins prévu dans le cadre des opérations de maintenance trimestrielles.

L'analyse des rapports d'intervention montre les éléments suivants :

- les opérations de maintenance trimestrielles (réalisées par le dépôt) prévoient un déclenchement du détecteur (par exemple, avec un gaz étalon pour le détecteur PV31) et une vérification du bon fonctionnement des asservissements ;

- les résultats sont annotés d'une croix (bon ou défaut, actionneurs par actionneurs).

À la demande de l'inspection, le test des 2 détecteurs de sécurité précédemment sélectionnés est réalisé. Les observations suivantes sont réalisées :

Détecteur PV31 (détecteur gaz - poste de déchargement)

- Essai de déclenchement réalisé sur site par un opérateur du dépôt en présence de l'inspecteur DREAL ;
- L'opérateur utilise un gaz étalon à 0,9 % de butane adapté à la technologie catalytique ;
- Visualisation de la montée de la valeur de LIE sur l'écran du détecteur ;
- Constatation du déclenchement de l'alarme sonore extérieure dès le franchissement du seuil de 20 % ;
- Constatation de l'arrêt de l'alarme sonore extérieure après acquittement de l'opérateur ;
- Puis, constatation du report des alarmes et défauts au poste de commande.

Détecteur PV54 (détecteur liquide - cuvette n°3)

- Essai de déclenchement réalisé sur site par un opérateur du dépôt en présence de l'inspecteur DREAL ;
- L'opérateur utilise un seau rempli d'eau et un sac noir permettant de simuler la présence d'un liquide opaque ;
- Constatation du déclenchement de l'alarme sonore extérieure ;
- Puis, constatation du report des alarmes et défauts au poste de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de fiches de vie pour chaque MMR identifiée à l'étude de dangers.

En l'absence, la notion de cinétique de chaque élément de la chaîne MMR (capteur, traitement et actionneur) n'est pas clairement exposée et, par conséquent, vérifiée périodiquement.

Il est néanmoins précisé que le test des détecteurs PV31 et PV54 réalisé en présence de l'inspection (fiche de constat n°4) montre une cinétique quasi instantanée entre la détection du détecteur (par exemple, le passage du seuil de 20 % de la LIE pour le détecteur gaz PV31) et le déclenchement de l'alarme du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la lumière des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers révisée, établir des fiches de vie pour chaque MMR faisant notamment état de la cinétique par équipements, ainsi que de la cinétique globale de la chaîne MMR.

Prévoir une organisation permettant de mesurer périodiquement la cinétique réelle de mise en œuvre des MMR, de consigner ces temps de réponse dans les rapports d'intervention, et de suivre leur évolution afin de détecter d'éventuelles dérives dans le temps par rapport aux données de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

B.-L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune procédure formalisée définissant :

- Les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) ;
- La nature et les modalités de déploiement des mesures compensatoires associées ;
- Les règles, critères et seuils dictant la mise à l'arrêt partiel ou total des installations.

L'exploitant a toutefois apporté les précisions suivantes concernant les 2 détecteurs de sécurité sélectionnés dans le cadre de la présente visite d'inspection (PV31 et PV54)

- Détecteur gaz (PV31) : L'exploitant indique disposer d'un stock de pièces détachés pour intervenir en régie en cas de défaillance ou d'anomalie.
- Détecteur liquide (PV54) : L'exploitant ne dispose d'aucun stock de pièces détachés, mais précise que l'approvisionnement de ce type de matériel est standard (2-3 jours) et que des mesures compensatoires seraient mises en œuvre en cas de défaillance ou d'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser et transmettre à l'inspection la ou les procédures permettant d'encadrer la conduite à

tenir en cas de défaillance ou d'anomalie d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention. C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Lors des tests de déclenchement réalisés sur les 2 détecteurs sélectionnés (fiche de constat N°4), l'inspection a constaté le report effectif des alarmes au poste de commande du site. Le déclenchement des détecteurs génère une alarme sonore extérieure, une alarme sonore intérieure, ainsi qu'une remontée de données sur l'écran de supervision. En heures non ouvrables, l'exploitant confirme la continuité de la surveillance. Les alarmes sont reportées vers le gardien du site, ainsi que vers le personnel en position d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/09/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Constats :

Suite aux constatations faites lors de la précédente visite d'inspection (03/09/2025), l'exploitant a procédé à la mise à jour de son POI afin d'inscrire la périodicité maximale de réalisation d'un exercice POI (3 ans).

Le dernier exercice POI a été réalisé le 08/04/2025 sur un scénario de feu de cuvette au droit du bac 11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Contenu du POI 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI 2/3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Suite aux constatations faites lors de la précédente visite d'inspection (03/09/2025), l'exploitant a procédé à la mise à jour de son POI afin de rajouter les prestataires à mobiliser en situation accidentelle, notamment en vu de mener les vérifications et remises en état des fonctions de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite